

ART. 6. — Le Chef du secrétariat général, le Directeur du service des voies de pénétration et du wharf et le Trésorier-Payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 19 mai 1928.

L. PÊTRE.

ARRÊTÉ N° 265 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local exercice 1927

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO, P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 31 décembre 1926 portant approbation des budgets du Togo exercice 1927 ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sauf approbation ultérieure par décret ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert au budget local du Togo exercice 1927 les crédits supplémentaires ci-après indiqués :

Chapitre 2. — Commissariat de la République	
(Personnel)	15.000 Frs.
— 7. — Services Financiers (Matériel) 100.000 —	
— 15. — Dépenses diverses (Matériel) 600.000 —	
— 17. — Dépenses imprévues	10.000 —
Total	<u>725.000 Frs.</u>

ART. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits supplémentaires au moyen des ressources générales de l'exercice.

ART. 3. — Le Chef du secrétariat général et le Trésorier-Payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 19 mai 1928.

L. PÊTRE

ARRÊTÉ N° 262 portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget annexe de la Santé Publique exercice 1927.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 31 décembre 1926 portant approbation des budgets du Togo exercice 1927 ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sauf approbation ultérieure par décret ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert au budget annexe de la Santé Publique et de l'Assistance médicale indigène, exercice 1927 Chapitre 4 « Dépenses diverses » un crédit supplémentaire de 20.000 francs.

ART. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit supplémentaire au moyen des ressources générales de l'exercice.

ART. 3. — Le Chef du secrétariat général et le Trésorier-Payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 19 mai 1928.

L. PÊTRE.

ARRÊTÉ N° 488 promulguant le décret du 23 août 1928 prorogeant le privilège de la Banque d'Afrique Occidentale.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 23 août 1928 prorogeant le privilège de la Banque d'Afrique Occidentale ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 23 août 1928 prorogeant le privilège de la Banque d'Afrique Occidentale.

Lomé, le 29 août 1928.

L. PÊTRE.

Décret du 23 août 1928 portant prorogation du privilège de la Banque d'Afrique Occidentale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur la proposition du ministre des colonies, du président du conseil, ministre des finances et du ministre des affaires étrangères ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 29 juin 1901 instituant la Banque de l'Afrique Occidentale et en approuvant les statuts, ensemble les décrets des 21 décembre 1901, 4 juin 1904, 28 janvier et 7 juillet 1910 modifiant lesdits statuts ;

Vu le décret du 4 août 1914 relatif au remboursement des billets de la banque de l'Afrique Occidentale ;

Vu le décret du 31 janvier 1919 suspendant pendant la durée de la guerre l'application des dispositions de l'art. 9 du décret du 29 juin 1901 ;

Vu le décret du 4 mars 1920 relatif à la garantie de la circulation fiduciaire ;

Vu les décrets des 18 juin 1921, 22 juin 1922, 24 mai 1923, 25 juin 1924, 19 juin 1925, 9 décembre 1925, 26 juin 1926, 17 juillet 1926, 16 décembre 1926, 12 janvier 1927, 19 février 1927, 19 mars 1927, 20 mai 1927, 24 juillet 1927, 14 décembre 1927, 9 février 1928, 28 mars 1928 et 14 juin 1928 ;

Vu le décret du 17 décembre 1919 déterminant la composition et les attributions de la commission de surveillance des banques coloniales d'émission, ensemble les décrets des 30 novembre 1922 et 26 février 1924 ;

La commission de surveillance des banques coloniales entendue ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le privilège concédé à la banque de l'Afrique Occidentale par décret du 29 juin 1901 modifié par les décrets des 21 décembre 1901, 4 juin 1904, 28 janvier